









GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°457-2025 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE																		
	24Ad1			25Ad1			26Ad1			27Ad1			28Ad1			29Ad1		30Ad	
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé		
<b>Habitation</b>																			
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			X			
H-2 Bifamiliale																			
H-3 Trifamiliale																			
H-4 Multifamiliale																			
H-5 Collective																			
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			X			
<b>Commerces et services</b>																			
C-1 Commerce d'accommodation																			
C-2 Commerce de détail, administration et services																			
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																			
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																			
C-5 Station-service																			
C-6 Commerce contraignant																			
C-7 Commerce de restauration																			
C-8 Débit d'alcool																			
C-9 Commerce d'hébergement touristique																			
C-10 Commerce érotique																			
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																			
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																			
<b>Industrie</b>																			
I-1 Industrie légère																			
I-2 Industrie lourde																			
I-3 Industrie agricole																			
I-4 Industrie d'extraction																			
<b>Publique</b>																			
P-1 Public et institutionnel																			
P-2 Utilité publique		X		X			X			X			X			X			
<b>Récréation extérieure</b>																			
R-1 Parc et espace vert																			
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																			
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X			X			X			X			X			
<b>Agricole</b>																			
A-1 Agriculture sans élevage		X		X			X			X			X			X			
A-2 Agriculture avec élevage		X		X			X			X			X			X			
<b>Forêt</b>																			
F-1 Exploitation forestière		X		X			X			X			X			X			
<b>Conservation</b>																			
Cn-1 Espace de conservation naturelle																			
<b>USAGES PARTICULIERS</b>																			



En rangée	NOTES SPÉCIFIQUES
	(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du <i>règlement de zonage</i> ).
	(2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale et table champêtre.
	(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du <i>règlement de zonage</i> )
	(4) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
	(5) Chenil.
	(6) Lieu d'enfouissement technique (LET).
	(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
	(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.
	(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
	(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
	(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
	(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
	(13) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.

3)

)



—

—



)

13)

)

—



—

—

—

—

—

—



USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE												NOTES SPÉCIFIQUES									
	31Ad2			32Ad1			33Ad1			34Ad1				35Ad1			36Ad2			37Ad1		
	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée		isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée
<b>Habitation</b>																						
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			X			X			
H-2 Bifamiliale																						
H-3 Trifamiliale																						
H-4 Multifamiliale																						
H-5 Collective																						
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			X			X			
<b>Commerces et services</b>																						
C-1 Commerce d'accommodation																						
C-2 Commerce de détail, administration et services																						
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																						
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																						
C-5 Station-service																						
C-6 Commerce contraignant																						
C-7 Commerce de restauration																						
C-8 Débit d'alcool																						
C-9 Commerce d'hébergement touristique																						
C-10 Commerce érotique																						
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																						
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																						
<b>Industrie</b>																						
I-1 Industrie légère																						
I-2 Industrie lourde																						
I-3 Industrie agricole																						
I-4 Industrie d'extraction																						
<b>Publique</b>																						
P-1 Public et institutionnel																						
P-2 Utilité publique		X			X			X			X			X			X			X		
<b>Récréation extérieure</b>																						
R-1 Parc et espace vert																						
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																						
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X			X			X			X			X			X			X		
<b>Agricole</b>																						
A-1 Agriculture sans élevage		X			X			X			X			X			X			X		
A-2 Agriculture avec élevage		X			X			X			X			X			X			X		
<b>Forêt</b>																						
F-1 Exploitation forestière		X			X			X			X			X			X			X		
<b>Conservation</b>																						
Cn-1 Espace de conservation naturelle																						
<b>USAGES PARTICULIERS</b>																						
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)		
Usages spécifiquement exclus		(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)		
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>																						
PIIA																						
PAE																						
Amendement																						
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																						
Largeur minimale (m)		6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>		
Hauteur maximale (m)		8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>		
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																						
Marge avant minimale (m)		15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>		
Marge arrière minimale (m)		5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>		
Marges latérales (m)		5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>		
Somme des marges latérales (m)		10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>		

(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).

(2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale et table champêtre.

(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage)

(4) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).

(5) Chenil.

(6) Lieu d'enfouissement technique (LET).

(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.

(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.

(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.

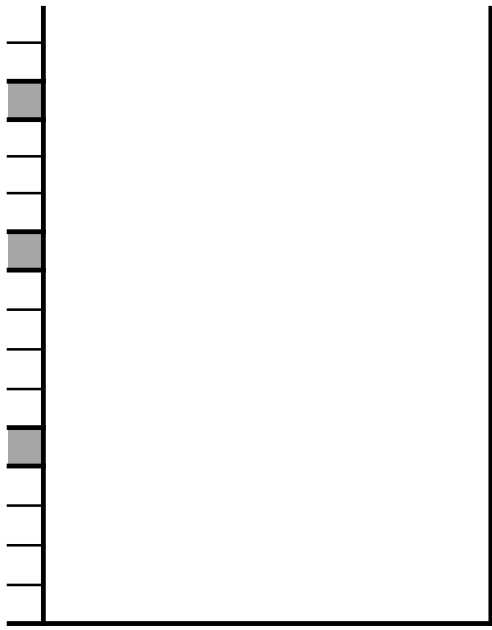
(13) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°457-2025 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE											
	38Ad2			39Ad1			40Ad4			41Ad1		
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée
<b>Habitation</b>												
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X		
H-2 Bifamiliale												
H-3 Trifamiliale												
H-4 Multifamiliale												
H-5 Collective												
H-6 Maison mobile	X			X			X			X		
<b>Commerces et services</b>												
C-1 Commerce d'accommodation												
C-2 Commerce de détail, administration et services												
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence												
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence												
C-5 Station-service												
C-6 Commerce contraignant												
C-7 Commerce de restauration												
C-8 Débit d'alcool												
C-9 Commerce d'hébergement touristique												
C-10 Commerce érotique												
C-11 Commerce de gros et d'entreposage												
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade												
<b>Industrie</b>												
I-1 Industrie légère												
I-2 Industrie lourde												
I-3 Industrie agricole												
I-4 Industrie d'extraction												
<b>Publique</b>												
P-1 Public et institutionnel												
P-2 Utilité publique		X		X			X			X		
<b>Récréation extérieure</b>												
R-1 Parc et espace vert												
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif												
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X			X			X		
<b>Agricole</b>												
A-1 Agriculture sans élevage		X		X			X			X		
A-2 Agriculture avec élevage		X		X			X			X		
<b>Forêt</b>												
F-1 Exploitation forestière		X		X			X			X		
<b>Conservation</b>												
Cn-1 Espace de conservation naturelle												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												

Usages spécifiquement autorisés	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)			
Usages spécifiquement exclus	(5)(6)	(5)(6)	(5)(6)	(5)(6)			
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>							
PIIA							
PAE							
Amendement							
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
Largeur minimale (m)	6 <sup>(7)(12)</sup>	6 <sup>(7)(12)</sup>	6 <sup>(7)(12)</sup>	6 <sup>(7)(12)</sup>			
Hauteur maximale (m)	8.5 <sup>(8)(13)</sup>	8.5 <sup>(8)(13)</sup>	8.5 <sup>(8)(13)</sup>	8.5 <sup>(8)(13)</sup>			
Nombre d'étages maximum	2 <sup>(8)(13)</sup>	2 <sup>(8)(13)</sup>	2 <sup>(8)(13)</sup>	2 <sup>(8)(13)</sup>			
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )	40 <sup>(7)</sup>	40 <sup>(7)</sup>	40 <sup>(7)</sup>	40 <sup>(7)</sup>			
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
Marge avant minimale (m)	15 <sup>(9)</sup>	15 <sup>(9)</sup>	15 <sup>(9)</sup>	15 <sup>(9)</sup>			
Marge arrière minimale (m)	5 <sup>(10)</sup>	5 <sup>(10)</sup>	5 <sup>(10)</sup>	5 <sup>(10)</sup>			
Marges latérales (m)	5 <sup>(11)</sup>	5 <sup>(11)</sup>	5 <sup>(11)</sup>	5 <sup>(11)</sup>			
Somme des marges latérales (m)	10 <sup>(7)</sup>	10 <sup>(7)</sup>	10 <sup>(7)</sup>	10 <sup>(7)</sup>			

En rangée	NOTES SPÉCIFIQUES
	(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du <i>règlement de zonage</i> ).
	(2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale et table champêtre.
	(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du <i>règlement de zonage</i> )
	(4) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).
	(5) Chenil.
	(6) Lieu d'enfouissement technique (LET).
	(7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
	(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.
	(9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
	(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
	(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
	(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
	(13) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.



4





